

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**TITRE PREMIER****Organisation du Service des Finances.**

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Finances est placé sous la haute direction du Directeur Général des Finances. Celui-ci est assisté par un Inspecteur Général auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ART. 2. — Le Service des Finances comprend: Les bureaux de l'Inspection Générale; La Trésorerie Générale;

La Direction de l'Enregistrement, des Hypothèques et du Timbre;

L'Administration des Domaines.

ART. 3. — Les bureaux de l'Inspection Générale sont dirigés par l'Inspecteur Général ayant sous ses ordres le Vérificateur des Finances et des commis dont l'un remplit les fonctions d'archiviste. La surveillance administrative près la Compagnie P.-L.-M. reste attachée à ce service.

ART. 4. — La Trésorerie Générale est dirigée par le Trésorier Général qui conserve sous ses ordres immédiats le Receveur, le Caissier et des commis.

ART. 5. — La Direction de l'Enregistrement, des Hypothèques et du Timbre comprend également les Services Foncier et de Statistique. Elle est composée d'un Directeur ayant sous ses ordres un Conservateur, un Receveur et des commis.

ART. 6. — L'Administration des Domaines, outre le Domaine proprement dit, comprend: les Entrepôts des tabacs et allumettes, des poudres et du timbre, le Service de l'affichage et l'Economat.

Elle est dirigée par le Receveur qui a sous ses ordres les entreposeurs et les commis.

TITRE II**Organisation du personnel des Bureaux du Service des Finances.**

ART. I^{er}. — Le Service des Finances comprend deux hauts fonctionnaires, des fonctionnaires divisés en quatre catégories et des auxiliaires.

Chaque catégorie comporte trois classes.

ART. 2. — La première catégorie comprend :

le Trésorier Général, le Directeur de l'Enregistrement.

La deuxième catégorie comprend : le Vérificateur des Finances, le Receveur des Finances, le Receveur des Domaines, le Conservateur des Hypothèques.

La troisième catégorie comprend : le Receveur de l'Enregistrement, les commis principaux, entreposeurs et comptables.

La quatrième catégorie comprend les commis.

Les auxiliaires et les stagiaires ne sont pas compris dans la catégorie des fonctionnaires.

ART. 3. — Le Prince nomme à tous les emplois par Ordonnance. Les auxiliaires et stagiaires sont nommés par Arrêté du Gouverneur Général.

ART. 4. — A moins de faits particuliers susceptibles de justifier un avancement plus rapide, nul ne peut être proposé pour la classe supérieure s'il ne compte au moins deux années de service dans la troisième classe et quatre dans la deuxième.

Les stagiaires âgés de 21 ans accomplis seront, sur l'avis favorable de leurs chefs, automatiquement nommés commis de troisième classe s'ils n'ont été promus plus tôt.

Autant que possible, les fonctionnaires d'une catégorie sont pris dans les catégories immédiatement inférieures.

Les dames sténo-dactylographes peuvent être nommées aux fonctions de commis.

ART. 5. — Les traitements sont décomptés par journées, les mois étant de trente jours. Le paiement en est effectué à terme échu le dernier jour de chaque mois.

Par mesure bienveillante, un fonctionnaire partant en congé ou permission dans le courant du mois, peut, sur l'avis du Chef de Service, toucher la partie déjà acquise.

ART. 6. — Le personnel des Finances doit par sa tenue, son zèle et sa discrétion rehausser l'importance des fonctions qui lui sont confiées.

Toute communication de pièces confidentielles, toute indiscrétion pouvant porter préjudice au service sera punie de révocation immédiate.

En attendant la Décision Souveraine prononçant la révocation, le fonctionnaire sera suspendu et privé de traitement sur l'ordre du Gouverneur Général.

ART. 7. — Les punitions disciplinaires sont : La réprimande infligée par le Chef de Service; Le blâme infligé par le Directeur Général ou

l'Inspecteur Général en présence du Chef de Service;

Le blâme sévère prononcé par le Gouverneur Général en présence du Directeur Général ou de l'Inspecteur Général et du Chef de Service.

Le blâme sévère entraîne une perte d'ancienneté dont la durée est indiquée au délinquant; La rétrogradation;

La révocation;

Ces deux dernières peines sont prononcées par Nous, sur la proposition du Gouverneur Général.

ART. 8. — Les préséances sont fixées par une Ordonnance spéciale.

ART. 9. — Les traitements, indemnités diverses, allocations supplémentaires et remises sont fixés par Décision Souveraine. Leur répartition et la progression de leur augmentation par catégories et classes sont déterminées par un Arrêté de Notre Gouverneur Général.

ART. 10. — Les congés sont accordés conformément aux dispositions de la Décision Souveraine du 24 mai 1902.

ART. 11. — La répartition des fonctions dans les bureaux, les heures de présence et la méthode de travail sont fixés par un règlement intérieur.

ART. 12. — Le temps de service nécessaire pour obtenir la pension de retraite et le taux de cette pension restent fixés par Décision Souveraine, jusqu'à ce qu'une Ordonnance générale sur les retraites des fonctionnaires de la Principauté ait été rendue.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept mai mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 7 mai 1910, sur l'Organisation du Service des Finances;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du Service des Finances reçoivent :

- 1° Un traitement fixe ;
- 2° Des suppléments ;
- 3° Des remises pour quelques-uns d'entre eux, ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 2. — Les fonctions d'Archiviste, de Commissaire de Surveillance près la Compagnie P.-L.-M. donnent droit à des suppléments qui peuvent se cumuler avec tous les autres.

ART. 3. — Il est accordé des remises à certains fonctionnaires du Service des Finances dans les conditions ci-après indiquées :

Personnel de l'Enregistrement : 10 % sur les découvertes, ainsi répartis : 9/20 au Directeur, 9/20 au Receveur et 2/20 au commis.

Domaines : 10 % sur la taxe d'affichage dont 4/5 au Receveur et 1/5 au commis.

Poudres : 3 % sur le produit de la vente, dont 1/5 au Receveur et 4/5 au commis.

ART. 4. — La connaissance complète de la sténographie, autant que possible de la méthode Prévost Delaunay, si elle est complétée par une habileté suffisante de la machine à écrire, donne droit à un supplément pour les troisième et quatrième catégories de fonctionnaires.

ART. 5. — Il est alloué des frais de logement aux fonctionnaires mariés habitant réellement la Principauté.

Ces frais sont augmentés suivant le nombre des enfants ayant plus de 3 ans et moins de 21 ans pour les fils et 26 ans pour les filles.

Les enfants doivent habiter avec les parents et n'être ni boursiers ni salariés de l'Etat.

ART. 7. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit mai mil neuf cent dix.

ALBERT.

Certifié conforme à l'original
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 29 avril 1910, sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grands-Croix : S. Exc. le Général Ugo Brusati, Premier Aide de Camp Général de S. M. le Roi d'Italie ;

S. Exc. A. Mattioli Pasqualini, Ministre de la Maison Royale de S. M. le Roi d'Italie ;

M. le Comte Jules Carminati di Brambilla, Grand Veneur de S. M. le Roi d'Italie.

Grands-Officiers : M. le Marquis Charles Calabrini, Grand Ecuyer de S. M. le Roi d'Italie ;

M. le Contre-Amiral Aristide Garelli, Aide de Camp Général de S. M. le Roi d'Italie.

Commandeurs : M. le Comte François-Joseph Tozzoni, Maître des Cérémonies de la Cour de S. M. le Roi d'Italie ;

M. le Commandant François Camicia, Major d'Artillerie, Aide de Camp de S. M. le Roi d'Italie ;

M. le Commandant Gualtiero Selby, Major de Cavalerie, Aide de Camp de S. M. le Roi d'Italie ;

M. le Comte Ludovic Guicciardini, Gentilhomme de la Cour de S. M. la Reine d'Italie.

Par Ordonnance Souveraine en date du 29 avril 1910, sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Croix : M. le Marquis Raphaël Cappelli, Président de la Société de Géographie de Rome.

Officier : M. le Commandant Roncagli, Secrétaire Général de la Société de Géographie de Rome.

Par Ordonnance Souveraine en date du 29 avril 1910, M. Joseph Rosset, Consul d'Italie à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 29 avril 1910, S. Exc. le Comte Henri de Mavelle, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince de Monaco près S. M. le Roi d'Italie, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 6 mai 1910, M. le Comte Etienne Gastaldi, Secrétaire de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 7 mai 1910, sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Georges Bornier, Administrateur de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco ;
Frédéric Wicht, Directeur Général de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco.

Par Ordonnance en date du 8 mai 1910, sont nommés :

Directeur Général des Finances : M. Emile Bernich, Inspecteur Général des Finances ;
Inspecteur Général des Finances (3^e classe) : M. Joseph Palmaro, Inspecteur Général adjoint.

Par Ordonnance Souveraine en date du 8 mai 1910, sont nommés :

Trésorier Général (2^e classe) : M. Alexandre Noghès ;

Directeur de l'Enregistrement (1^{re} classe) : M. Simon Bertoni ;

Vérificateur des Finances (2^e classe) chargé des fonctions de Commissaire de Surveillance administrative près la Compagnie P.-L.-M. : M. Charles Aureglia ;

Receveur des Finances (2^e classe) chargé de la Caisse du Trésor : M. Albert Crovetto ;

Receveur des Domaines (2^e cl.) : M. Charles Palmaro ;

Conservateur des Hypothèques (2^e classe) chargé du Service Foncier et de Statistique : M. Henri Mauran ;

Receveur de l'Enregistrement et du Timbre (3^e classe) : M. Paul Marquet ;

Commis de 1^{re} classe, Archiviste à l'Inspection

Générale des Finances : M. Alexandre Levame ;

Commis de 2^e classe à l'Administration des Domaines ; Entrepôseur des Tabacs, Allumettes et des Poudres : M. Jean Ronco ;

Commis de 2^e classe à l'Administration des Domaines, chargé de l'Economat, de l'Entrepôt, du Timbre et des Inventaires : M. Charles Jaspard ;

Commis de 3^e classe à la Direction de l'Enregistrement, des Hypothèques et du Timbre : M. Hercule Vaccaroni ;

Commis de 3^e classe à l'Administration des Domaines : M. Dumoulin ;

Commis de 3^e classe à la Trésorerie Générale : M. Jules Gastaud ;

Commis de 3^e classe à la Direction de l'Enregistrement, des Hypothèques et du Timbre : M. Emile Cordat.

Par décision du Gouverneur Général et conformément à l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910, M. Izard a cessé son service à la Direction Générale des finances à la date du 10 mai.

M. Mauran a pris la direction du Service foncier à la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

D'ordre de S. A. S. le Prince, un service funèbre à la mémoire de S. M. Edouard VII sera célébré par le Révérend Browne au Musée Océanographique, à 11 heures du matin, le 20 mai.

S. A. S. le Prince sera représenté par M. le Comte Alban Gastaldi, Son aide de camp.

Uniforme et frac.

COMMISSION COMMUNALE

La délibération de la Commission Communale en date du 28 février 1910 a porté en particulier sur les points suivants :

Elargissement du boulevard des Moulins ;
Construction de routes au quartier des Révoires ;
Nomination et composition du Comité des fêtes ;
Automobiles (Dégagements de fumée) ;
Création d'un réseau de bouches d'incendie ;
Hygiène publique ;
Projet d'organisation de la Mutualité ;
Tarifs des viandes et du pain ;
Souscription en faveur des sinistrés de Paris et de la banlieue.

Cette délibération, soumise par S. Exc. le Gouverneur Général à l'approbation Souveraine, a donné lieu aux décisions ou observations suivantes :

Conformément à l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1858, les projets 1 et 2 sont soumis à l'étude de la Direction des Travaux Publics.

Le Comité des Fêtes pour 1911 a été nommé par Arrêté du 5 avril 1910. Mais l'examen des modifications demandées par la Commission Communale a dû être ajourné à l'année prochaine pour ne pas retarder la nomination et le fonctionnement de ce Comité.

Des instructions ont été données pour interdire le dégagement de fumées incommodes par les automobiles.

Le projet de création d'un réseau de bouches d'incendie communiqué par le Gouvernement n'ayant donné lieu à aucune observation, est soumis à l'étude des services compétents.

Le rapport de M. le Directeur du Service municipal d'Hygiène, relatif à la question de l'eau, est approuvé.

Le projet sur la Mutualité envoyé en communication par S. Exc. le Gouverneur Général n'ayant donné lieu à aucune observation utile, est renvoyé aux autorités compétentes.

Les modifications au tarif des viandes et du pain sont approuvées.

Le versement entre les mains de M. le Consul de France de la somme de 23.108 francs, provenant de la souscription ouverte à la Mairie en faveur des sinistrés de Paris et de la banlieue, est approuvé.

En raison du service funèbre à la mémoire de S. M. le Roi d'Angleterre, les concerts du Casino seront supprimés le vendredi 20.

ENTREPÔT DES TABACS

Un décret du Ministère des Finances de la République Française a fixé les prix suivants pour la vente des tabacs français et étrangers à partir du 14 de ce mois. Ce nouveau tarif s'appliquant à la vente des tabacs dans la Principauté, nous en donnons ci-dessous un aperçu résumé :

Tabacs français :

Tabacs. — Caporal supérieur, Maryland et Caporal doux, 1 franc au lieu de 0 fr. 80; Levant, 1 fr. 40 au lieu de 1 franc.

Cigarettes. — Les Élégantes, les Hongroises, les Levants augmentent de 0 fr. 05; les Levants supérieurs et les Vizirs, de 0 fr. 10; Grenades, Amazonas, Jockeys, passent de 1 fr. 50 à 1 fr. 75; de 1 fr. 75 à 2 francs; de 2 fr. 50 à 3 francs.

Cigares. — Les Brevas et Patriotas augmentent de 0 fr. 05.

Ne sont pas surtaxés : les demi-londrés, les Ninas, les Senoritas, Damitas, Aromaticos, Camélias, Reinas.

Tabacs étrangers :

Les Muratti ou Khédives montent de 0 fr. 50; les cigarettes russes passent de 0 fr. 90 à 1 fr. 20, de 1 franc à 1 fr. 10 et de 1 fr. 50 à 2 fr. 25. Les cigares de la Havane à 0 fr. 50 coûteront 0 fr. 60, et ceux de 0 fr. 60 se vendront 0 fr. 75.

Par contre, de nouveaux modèles sont créés : le demi-londrés avec bague, 0 fr. 20; des Ninas extra, à 0 fr. 55 les dix; des Senoritas extra, à 0 fr. 90 les dix.

On crée aussi un cigare nouveau, le Regalia, à 0 fr. 40 (pur Havane). Le Reinitas, article de réclame, passe de 0 fr. 25 à 0 fr. 20.

Enfin, le tabac à priser supérieur sera payé 2 francs au lieu de 1 fr. 60.

L'Herculis, qui s'était rendue à Gênes pour prendre part à la fête de gymnastique organisée dans cette ville, a remporté un prix couronné de gymnastique, le premier prix du concours national actif, le premier prix des concours spéciaux et le deuxième prix national pour les pupilles. Six prix individuels ont en outre été obtenus par les gymnastes de la Société.

* * *

La Société sportive l'Herculis a participé à la course pédestre organisée par l'Union Sportive de San Remo et a remporté le Challenge offert par le journal *Le Petit Niçois*. Trois de ses coureurs se sont en effet classés premier, sixième et septième.

Le premier, Maccari, a en outre gagné la coupe en argent offerte par le *Secolo*, de Gênes.

C'est hier lundi que se sont disputés les championnats de la Méditerranée (rowing), dont l'organisation avait été confiée à l'excellente société des Régates de Monaco.

Le parcours comprenait pour tous les championnats et la Coupe de France 200 mètres en ligne droite.

La mer étant démontée, le parcours de 2,000 mètres en ligne droite fut modifié par Messieurs

les délégués, d'accord avec les rameurs; les courses se firent par conséquent sur la même distance, dans le port, suivant un parcours triangulaire des 2,000 mètres environ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans ses audiences des 9 et 10 mai 1910, le Tribunal de Première Instance a prononcé les condamnations suivantes :

B. F., né le 12 mai 1879, à la Morra (Italie), charpentier, domicilié à Nice, cinq ans de prison pour vols qualifiés et vol simple;

S. H.-R.-H.-F., né à Hauwierder, près Metz (Allemagne), le 18 avril 1890, chauffeur, sans domicile connu, trois ans de prison et 16 francs d'amende (par défaut), pour vol et grivèlerie.

La Compagnie des Chemins de fer du Sud de la France vient de faire paraître son horaire pour le service du 1^{er} juin 1910 au 31 mai 1911.

ÉTUDES HISTORIQUES

Les Seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie

antérieurement au XV^e siècle.

par L.-H. LABANDE

(Suite).

CHAPITRE III

Dans ce chapitre, l'auteur retrace, avec l'histoire de la seigneurie de Menton sous les successeurs de Guillaume Vento et son acquisition par Charles Grimaldi, les événements qui s'accomplissent à la fin du XIII^e siècle et pendant toute la première moitié du XIV^e.

Les Génois étaient rentrés en 1289 dans tous leurs droits de souveraineté sur Roquebrune; mais là ne s'étaient pas bornées leurs reprises après les concessions de Charles II d'Anjou. Bien que Guillaume Vento ait fait reconnaître que sa seigneurie de Menton fut absolument indépendante au point de vue de la juridiction, ils n'avaient pas oublié qu'elle était située dans leur *districtus*, que les comtes de Vintimille leur avaient autrefois rendu hommage et s'étaient déclarés leurs vassaux pour Puypin; ils ne voulaient pas davantage laisser prescrire les privilèges impériaux qui leur avaient permis de requérir le service d'ost et de chevauchée jusqu'à Monaco. Aussi, dès 1290, relève-t-on le nom de Menton dans la liste des localités de la Rivière du Ponent qui devaient fournir les 1.543 hommes nécessaires pour les galées génoises. Menton était taxé à trois hommes, tandis que Roquebrune ne l'était qu'à deux et Vintimille à cinquante; Monaco, en dehors de sa garnison, était encore trop peu habitée, paraît-il, pour payer cet impôt. Ainsi donc, la suzeraineté de la république sur la seigneurie des Vento se retrouvait incontestée; le possesseur de Menton, devait, à cette époque, être vis-à-vis de Gênes exactement dans les mêmes conditions qu'avaient exigées les comtes de Vintimille pour les terres provençales que Charles d'Anjou s'était engagé à leur livrer en 1258: l'exercice de la justice civile et criminelle appartenait sans appel au seigneur, celui-ci levait sans contrôle les redevances et les impôts sur les terres et les personnes, mais il devait faire hommage au suzerain, c'est-à-dire à la commune génoise, et il devait le service d'ost. Mieux que cela même, il ne pouvait se soustraire à l'obligation de payer sa part de certains emprunts ou collectes et des impôts commerciaux levés par la république en diverses circonstances. Tels sont à peu près les rapports que la rareté des documents permet de reconnaître entre Gênes et les seigneurs de Menton à la fin du XIII^e siècle.

À l'époque que nous avons atteinte, Guillaume Vento,

après avoir probablement assisté aux premiers travaux de reconstruction de son château, avait disparu. Mais il n'avait pas voulu que sa mort donnât lieu à des contestations entre ses héritiers pour ses seigneuries, ce qui était d'autant plus à craindre que la légitimité de son fils Manuel ne paraissait pas évidente à tout le monde: elle pouvait être particulièrement méconnue par sa fille Alassia, mariée à un Riquieri, seigneur d'Eze. Il avait donc cédé, le 20 février 1279, par une donation entre vifs, à ce fils Manuel, le château de Menton et Puypin et le château de Castellon, avec leurs territoires, plus l'ensemble des biens meubles ou immeubles et des droits qu'il avait possédés à Menton, Puypin et Castellon, ceux dont il avait joui ou qu'il aurait pu revendiquer à Castellar, Nice, Gênes et dans le district de Gênes. C'avait été, avait-il dit, pour reconnaître les nombreux et importants services qu'il avait reçus de Manuel et spécialement la promesse d'être nourri par lui jusqu'à son dernier jour.

Cette donation, à laquelle avaient assisté l'évêque de Vintimille, le prévôt de l'église, le custode des Frères Mineurs de la même cité et plusieurs membres de la famille gibeline des Curli, avait donc eu pour effet de faire passer immédiatement sur la tête de Manuel Vento les seigneuries et les biens de son père Guillaume. Il jouit de cette libéralité sans aucune opposition: il était sans doute trop puissant et trop influent à Gênes ou ailleurs, pour que les mécontents se crussent assurés du succès en s'attaquant à lui. On sait notamment qu'il était en faveur auprès de Charles II d'Anjou, qu'il reçut ce Prince à Menton et qu'il obtint de lui, en vue d'un voyage qu'il voulait entreprendre, une recommandation spéciale auprès des officiers royaux, avec la faculté de ravitailler sa seigneurie sans aucun empêchement au moyen de vivres tirés de la Provence (25 et 26 février 1294). Il n'était pas moins bien vu à Gênes: il avait sa maison d'habitation dans cette ville et il y avait épousé, en 1267, Béatrix de Camilla, d'une famille consulaire des plus anciennes et des plus illustres. Notons encore qu'il assista comme témoin à toutes les opérations de la remise du château et de la seigneurie de Roquebrune au podestat de Vintimille, en 1289.

Les vingt années pendant lesquelles Manuel détint la seigneurie de Menton furent donc beaucoup plus tranquilles que ne l'avait été le temps où Guillaume Vento avait eu à défendre sa nouvelle acquisition, à la protéger principalement contre les attaques des Gibelins, ses anciens alliés. Les querelles qui vinrent à la fin apporter de nouveaux troubles dans le pays, l'enlèvement de Monaco par François Grimaldi et les Guelfes, paraissent ne pas avoir causé une trop grande agitation à Menton. On dut voir des jours prospères. Manuel sut d'ailleurs mériter la reconnaissance de ses sujets, en leur concédant des statuts, qui sont le plus ancien monument législatif de sa seigneurie (1290).

L'ouverture de sa succession fut le signal de difficultés sans nombre et de complications extraordinaires, au milieu desquelles les historiens n'ont pas encore pu se reconnaître. Il avait fait un testament le 18 décembre 1298, avec addition de codicilles en date du même jour et du lendemain; malheureusement, nous n'en avons pas le texte qui aiderait singulièrement à comprendre ce qui se passa ensuite. On sait cependant que trois héritiers à titre égal avaient été institués par lui, car il n'avait pas eu d'enfant légitime de sa femme Béatrix de Camilla: c'étaient les frères Simon et Baliano Vento, puis Perceval Vento. Mais il devait lui-même depuis 1270 une somme de mille livres génoises à son beau-père Guillaume de Camilla, et une autre beaucoup moins importante (cinquante livres) à son beau-frère Obertino de Camilla: il avait donc exigé qu'on remboursât d'abord ces créances, plus la dot de sa femme (cinq cent cinquante livres) et cent livres de paraphernaux. Entre autres dispositions testamentaires, il avait spécifié que mille livres seraient distribuées en œuvres

pies, qu'une pareille somme serait donnée à sa veuve, que celle-ci aurait la jouissance viagère, si elle ne se remarierait pas, d'un logement dans sa maison près de la mer, qu'elle disposerait ensuite de cette maison avec le conseil des commissaires ordonnés par lui, qu'enfin trois mille livres lui seraient encore versées pour être remises, avec l'agrément des mêmes commissaires, à une personne non désignée nominativement; si cette personne mourait sans enfants légitimes, les deux tiers de ces trois mille livres retourneraient à ses héritiers et le reste serait dépensé en œuvres pies. Les commissaires désignés par lui étaient François Porcello de Armandino et Obert Picamilio, tous deux de l'ordre de Saint-François; si l'un d'eux venait à décéder, il serait remplacé par le custode du couvent des Mineurs de Gênes.

Le testament contenait certainement encore d'autres prescriptions: Simon et Baliano Vento devaient ainsi donner la moitié de leur part à Antoine Vento; celle de Perceval devait revenir, en certains cas qui étaient probablement déterminés, à Spagnolo Vento.

(A suivre).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Par jugement du 12 mai courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance a déclaré les sieurs J. CLAUDIO et C^{ie}, tailleurs à Monte Carlo, en état de faillite dont l'ouverture a été fixée provisoirement audit jour, 12 mai.

Par le même jugement, l'apposition des scellés au domicile des faillis, — lesquels ont été affranchis du dépôt de leurs personnes, — a été ordonnée.

M. Maurel, vice-président du siège, a été nommé commissaire, et M. Cioco, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté, a déclaré la dame CATHERINE GHIGLIONE, épouse DESSAUVAGE, mercière, demeurant à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dix mai courant.

M. de Souza-Barros, juge suppléant du siège, a été nommé commissaire, et M. Raybaudi, syndic provisoire de la dite faillite.

Monaco, le 12 mai 1910.

Pour le Greffier en chef,
A. Cioco, c. g.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 avril 1910, M. MATHIEU LAURENT a acquis de M. BALESTRA JEAN-BAPTISTE le fonds de commerce de boucherie exploité au « Buckingham-Palace », à Monte Carlo.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, de faire opposition sur le prix de la vente, au domicile de M. Mathieu Laurent, dans le délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1910.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 7 avril 1910, M^{me} MADELEINE NIGRA et M^{lle} JOSÉPHINE NIGRA ont acquis du sieur AUGUSTE CARPINELLI le fonds de commerce de Bar, Sorbellerie, Crèmerie que celui-ci exploitait, 23, rue Terrazzani, à la Condamine. Les créanciers sont invités à faire opposition sur le prix de la dite vente entre les mains de M. Eugène Richelmi, vins, spiritueux en gros, 11, rue Sainte-Suzanne, Condamine, avant le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 mai 1910.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs
20, Rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du quatre avril mil neuf cent dix, enregistré, M. BERNARD MANTELLO, commerçant, demeurant à Monaco, a vendu à M^{me} IVALDI CHARLOTTE, dite Caroline, ménagère, épouse OVIDIO BERNARDIN, de son mari autorisée, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'*Epicèrie et Comestibles et Vins*, qu'il faisait valoir à Monaco, quartier du Castelleretto, maison Morand.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le montant de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, par lettre recommandée entre les mains de l'Agence, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux. Monaco, le 17 mai 1910.

DAGNINO et PASSERON.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le **Vendredi 3 Juin 1910**, à 2 heures et demie de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents Actions de la Société, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf

PEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etouffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

Compagnie d'Assurance

LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABELLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C^{ie} Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^{ie} d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

POLICES collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, précède ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vias, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations

Agent pour la Principauté de Monaco

et pour Beausoleil :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (Condamine)

Villa Le Vallonnet (Beausoleil).

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 131684.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 1^{er} juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéro 28787.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5% anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 31 décembre 1909. Trente-neuf Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : N^{os} 105419 à 105448 et 105463 à 105467 et encore 105471 à 105474.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 24 février 1910. Quinze Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco numéros 105416 à 105418 et numéros 105449 à 105460.

Exploits de M^e Blanchy, huissier à Monaco, des 3 et 6 mai 1910. Douze Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N^{os} 105461 et 105462 et 105468 à 105470 et encore 105475 à 105481.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco :

N^{os} 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910